

des Douanes à Louisbourg, N.-E., tient un magasin de marchandises générales et de provisions en cette localité, et qu'il transige ses affaires de douanes et ses affaires de négoce dans un même bureau? Le gouvernement a-t-il l'intention de laisser continuer cet état de choses?

Sir JOHN THOMPSON : Le gouvernement ne sait pas que le sous-percepteur des Douanes à Louisbourg tient un magasin de marchandises générales et de provisions, ni où il tient son bureau. Il est impossible de répondre à cette question, avant d'avoir obtenu des renseignements sur le genre d'affaires auquel le sous-percepteur s'adonnerait, d'après l'interpellation. Des renseignements ont été demandés par l'entremise de l'inspecteur des Douanes, afin de connaître quels sont les faits.

FINANCES DU PÉNITENCIER DE KINGSTON.

M. MULOCK : Le préfet du pénitencier de Kingston a-t-il récemment remis au gouvernement de l'argent pour solder quelque déficit dans ses comptes? Si oui, combien, quand et pour quel compte?

Sir JOHN THOMPSON : La question repose sur une erreur, M. l'Orateur. Il n'y a pas de déficit dans les comptes du préfet; il n'y en a jamais eu, à ma connaissance.

M. MULOCK : Le relevé des péages reçus, qui a été produit devant la Chambre, n'indique pas que l'argent a été remis au gouvernement aux différentes dates. Il démontre que le préfet a perçu pour plusieurs milliers de dollars de péages, mais il n'indique pas que cet argent a été remis à mesure qu'il était reçu.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas de déficit dans les péages, en ce qui concerne le préfet. La coutume et la règle du département ont été d'exiger que l'argent fût déposé en banque, non à l'ordre du Receveur général, mais au crédit d'un fonds spécial. Mais suivant un nouvel arrangement, il est déposé au crédit, non du préfet seul, mais du préfet et du comptable.

M. MULOCK : Le relevé indique que l'argent a été déposé au crédit du préfet même.

Sir JOHN THOMPSON : C'était la règle jusqu'à il y a quelques mois.

M. MULOCK : Dans ce cas, le relevé devrait être corrigé, de façon à indiquer quand l'argent a été transmis.

Sir JOHN THOMPSON : L'argent n'est pas transmis, mais il est gardé là-bas et employé à une fin déterminée. Le seul changement fait est qu'un second fonctionnaire est inclus avec le préfet et l'argent déposé au crédit des deux. Les comptes ont toujours été vérifiés et trouvés exacts.

M. SUTHERLAND.

SOUVERAINETE DE SA MAJESTÉ SUR LA BAIE D'HUDSON.

M. MILLS (Bothwell) : Je demande :

Copie de toute correspondance échangée depuis 1867 entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales, au sujet de la souveraineté absolue de Sa Majesté sur la baie d'Hudson.

Cette question, M. l'Orateur, est d'une très grande importance. Le gouvernement sait parfaitement, cela va sans dire, que la Grande-Bretagne a toujours réclamé la baie d'Hudson comme faisant partie des domaines de la Couronne, depuis la découverte de cette baie. La Grande-Bretagne et la France se disputèrent pendant quelque temps, jadis, le droit à la propriété de cette baie, mais la question fut décidée en faveur de la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht en 1713; et depuis lors, je crois, il a été reconnu par la Grande-Bretagne et la France, et la chrétienté en général y a acquiescé, que cette baie faisait partie des possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

Je suis informé, M. l'Orateur, que, dernièrement, des navires américains sont allés là, faire la pêche à la baleine, au marsoin et se livrer à d'autres genres de pêches, et je ne sache pas que le gouvernement ait pris des mesures pour affirmer les droits du Canada sur ces eaux. Toutes les côtes de la baie d'Hudson se trouvent sur le territoire britannique. La baie est entourée de terres, ne communiquant avec la pleine mer que par l'étroit chenal appelé le détroit d'Hudson. Mais, M. l'Orateur, si on laisse des navires de pays étrangers fréquenter ces eaux, sans leur en contester le droit et s'y livrer à la pêche, sans qu'ils aient obtenu préalablement un permis, il pourrait fort bien arriver avant peu, d'après la règle d'acquiescement, que les propriétaires de ces navires prétendissent avoir le droit d'aller là, sous prétexte que ces eaux font partie de la pleine mer.

Je crois qu'il importe de savoir jusqu'à quel point on a renoncé à la prétention, soutenue constamment, depuis longtemps, que ces eaux sont des eaux britanniques. D'après la doctrine moderne, on a été porté à limiter les droits des pays aux eaux comprises dans leur territoire et sur leurs côtes, et il importe de savoir si quelque correspondance a été échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni, relativement à notre souveraineté sur ces eaux, comme faisant partie du territoire canadien. Je ne retiendrai pas la Chambre, en exposant les principes de droit international qui s'appliquent à ce cas. Ces principes sont en général bien connus. Ce qu'il importe de savoir, c'est quelles mesures le gouvernement a prises, pour affirmer ses droits et pour empêcher que d'autres personnes ou d'autres sociétés n'acquiescent des droits ou des prétentions à des droits en alléguant notre acquiescement et à cause de notre indifférence à ce sujet. Il n'y a aucune différence au point de vue légal, entre la règle d'acquiescement pour ce qui regarde les particuliers, et cette règle, pour ce qui regarde les pays. Il est, par conséquent, important que, par notre indifférence, nous ne laissions subir aucune perte au peuple canadien, et c'est pour cela que je demande la production de cette correspondance.

Je suppose que le gouvernement n'a pas été indifférent aux droits du peuple canadien; je suppose que le gouvernement n'a pas, par négligence, ou en ne faisant pas valoir ses droits, laissé surgir des

B